



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2017-066

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-04-24-018 - 2017-R067 EHPAD LOU SEREN (3 pages) Page 5

R93-2017-05-30-006 - 7 - Arrêté 2017022-0013 CS prévention 30 05 2017 (7 pages) Page 9

ARS DT84

R93-2017-05-29-002 - arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon (Vaucluse) (3 pages) Page 17

ARS PACA

R93-2017-06-01-006 - 2017SUSP05-023 DECISION SUSPENSION ACTIVITE DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES - Clinique Jeanne d'Arc à Arles (13) (4 pages) Page 21

R93-2017-06-01-007 - 2017SUSP05-024 DECISION SUSPENSION ACTIVITE DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL - Clinique Jeanne d'Arc à Arles (13) (4 pages) Page 26

R93-2017-06-01-004 - 2017SUSP05-025 DECISION SUSPENSION ACTIVITE DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES - CLINIQUE AXIUM à Aix (13) (4 pages) Page 31

R93-2017-05-22-013 - 2017SUSP05-026 DECISION SUSPENSION ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES - CH D'ARLES (13) (4 pages) Page 36

R93-2017-06-01-008 - 2017SUSP05-027 DECISION SUSPENSION ACTIVITE DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES - Mutuelles de France du Var - Clinique MALARTIC à Ollioules (83) (4 pages) Page 41

R93-2017-06-01-009 - 2017SUSP05-028 DECISION SUSPENSION ACTIVITE DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE CONCERNANT LES PATHOLOGIES UROLOGIQUES - Mutuelles de France du Var - Clinique MALARTIC à Ollioules (83) (4 pages) Page 46

R93-2017-05-29-005 - Annexe : Tarifs de prestations des activités de Psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale à compter du 1er mars 2017 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur (6 pages) Page 51

R93-2017-05-29-006 - Annexe : Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale à compter du 1er mars 2017 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur (12 pages) Page 58

R93-2017-05-29-003 - Arrêté fixant à compter du 1er mars 2017, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle(SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale. (2 pages)	Page 71
R93-2017-05-29-004 - Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2017 (2 pages)	Page 74
R93-2017-06-02-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 03 novembre 2014 portant composition du sous comité médical des Bouches du Rhône (3 pages)	Page 77
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse	
R93-2017-05-30-003 - CD Casa arrêté subdélégué signature financière (3 pages)	Page 81
DRAAF PACA	
R93-2017-05-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Albert MANDICO 10 ZAC Rourabeau 13115 SAINT PAUL LES DURANCE (1 page)	Page 85
R93-2017-06-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M François BERTRAND 9 Rue de l'Abattoir 67560 ROSHEIM (1 page)	Page 87
R93-2017-06-02-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Martin PAUCHET 754 Chemin du Coupereau 83320 CARQUEIRANNE (1 page)	Page 89
R93-2017-06-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Moulay DRISSI 1115 Bd Ernest Genevet 13160 CHÂTEAURENARD (1 page)	Page 91
R93-2017-05-31-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Olivier CHALINE 598, Route de Toulon 83400 HYERES (2 pages)	Page 93
R93-2017-06-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe VIDAL Rue des Passiflorines 83980 LE LAVANDOU (1 page)	Page 96
R93-2017-06-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain GOURRU 283 Traverse de Foulignan 84330 CAROMB (1 page)	Page 98
R93-2017-05-23-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Stéphane HUON Brayl Perier 04120 CASTELLANE (1 page)	Page 100
R93-2017-05-23-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Angélique BAUDINO Route de ponteau Saint-Pierre-Les-Martigues 13500 MARTIGUES (1 page)	Page 102
R93-2017-06-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Corinne CHABRIER Lieu-dit Les Gravettes Route de Néoules 83136 ROCBARON (1 page)	Page 104
R93-2017-05-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Liliane SAUNIER Les Jurans 04140 SEYNE LES ALPES (1 page)	Page 106
R93-2017-06-02-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie TORNAMBE Plan d'envaou Septentriona 83670 VARAGES (1 page)	Page 108
DRJSCS PACA	
R93-2017-05-31-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE SESSION DE JUIN 2017 (2 pages)	Page 110

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2017-06-01-001 - décision PFI Aix 01-06-2017 (7 pages)

Page 113

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2017-04-25-017 - Délégation de gestion - 25 avril 2017 (5 pages)

Page 121

SGAR PACA

R93-2017-05-30-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition des membres du
Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice (7 pages)

Page 127

ARS

R93-2017-04-24-018

2017-R067 EHPAD LOU SEREN

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1116-8872-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017 –R067

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LOU SEREN , sis à Forcalquier, géré par l'association Maison de retraite Lou Seren.

**FINESS EJ : 04 000 099 4
FINESS ET : 04 078 907 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental n°91-18 du 15 janvier 1991 autorisant la création de la maison de retraite « Lou Seren » sise à Forcalquier, gérée par la Congrégation des religieuses trinitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-161 du 28 janvier 2004 transformant la maison de retraite Lou Seren en EHPAD de 44 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 12 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Lou Seren reçu le 21 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD Lou Seren et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LOU SEREN » accordée à l'association Maison de retraite Lou Seren est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LOU SEREN est fixée à 44 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE LOU SEREN

Numéro d'identification : 04 000 099 4

Adresse : rue des Trinitaires - 04300 Forcalquier

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 478 503 253

Entité établissement (ET) : EHPAD LOU SEREN

Numéro d'identification : 04 078 907 5

Adresse : rue des Trinitaires - 04300 Forcalquier

Numéro SIRET : 478 503 253 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplet attaché à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 44 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 5 places d'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

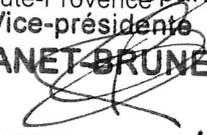
Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence
P/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO


Gilbert SAUVAN

ARS

R93-2017-05-30-006

7 - Arrêté 2017022-0013 CS prévention 30 05 2017

Réf : DDPS-0517-3834-D

ARRETE n° 2017022-0013 du 30 mai 2017

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2017022-0011 du directeur général de l'ARS Paca du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2017015-0009 du 10 avril 2017 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 14 avril 2017, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

b) Deux présidents du Conseil général, ou son représentant :

- Carence constatée;
suppléé par :
- Carence constatée.
- Carence constatée;
suppléé par :
- Carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes :

- Carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes :

- Carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, Association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, Fédération nationale Les aînés ruraux ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, association France Parkinson.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association Autres regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, président de AIDES en PACA.

- Madame **Claire RICCIARDI**, Mouvement français pour le planning familial ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis ;
- Madame **Martine PIGAULT**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, association de retraités FGR 84 ;

suppléé par :

- Madame **Thérèse BOURGEOIS**, association de retraités USR 83 ;
- Madame **Mireille PAUME**, CGT 84, section retraités.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.

3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre FARAJ**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, délégué départemental du SYNERPA ;
- Madame **Micheline ROLLIN GERARD**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, présidente OR.GE.ÇO AD 06/PACA.

4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (4 sièges) :

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, association Nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;
- carence constatée.

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de l'assurance vieillesse :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant ;
- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges):

a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

b) Un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

c) Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef des modes d'accueil de la petite enfance.

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOUILLET**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- en cours de désignation.

7° Collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au *a, b, c* ou *d* du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

Un représentant mentionné au *e* ou *f* du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

o) Deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélié ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantai SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

ARTICLE 3 : Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et la directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS DT84

R93-2017-05-29-002

arrêté portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Avignon (Vaucluse)

— Le directeur général

Délégation départementale de Vaucluse

— Départementa Animation Territoriale

ARRETE N°DD84-0217-1451-D

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'AVIGNON (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU l'arrêté n°DD84-1016-7920-D en date du 30 septembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon ;

VU la démission de Monsieur Pierre PAYAN, représentant des usagers;



ARRETE

Article 1er : L'arrêté sus visé en date du 30 septembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon est modifié.

Article 2ème : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon situé 305 avenue Raoul FOLLEREAU, 84092 Avignon cedex 9, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Cécile HELLE représentante de la commune d'Avignon, maire, membre de droit
- Madame Martine CLAVEL représentante de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Madame Renée JULIEN et Madame Françoise LICHIERE représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Monsieur Maurice CHABERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Bruno PERRIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Dr Michel COINTIN et Dr Bruno ROCAMORA représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Florent PONZO (syndicat CFDT) et monsieur Patrick BOURDILLON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr Joseph POLLINI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Dr Christian GOMEZ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse
- Madame Marie-Françoise ROZEMBLIT (association Ligue contre le cancer) et Madame NAHOUM-SOKOLOWSKI (association France Alzheimer Vaucluse) représentantes des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Dr Fabienne BRANCHE représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

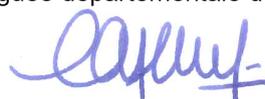
Article 3ème : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4ème : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5ème : Le directeur général par intérim, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 29 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2017-06-01-006

2017SUSP05-023 DECISION SUSPENSION ACTIVITE
DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE
CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES -
Clinique Jeanne d'Arc à Arles (13)

Décision 2017SUSP05-023

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies digestives

Promoteur:

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 ARLES Cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

Lieu d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 ARLES Cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

réf : DOS-0517-3679-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°70-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Polyclinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique Jeanne d'Arc, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale) ;

sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly 13635 Arles cedex, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 17 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies digestives fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2012, 2013, 2014, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 03 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU que pour l'année 2015, les données PMSI nationales font apparaître de nouveau un constat de non-respect des seuils ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, les données d'activité, relevées au sein de la clinique Jeanne d'Arc, font apparaître pour l'année 2013 : 27 interventions, pour l'année 2014 : 31 interventions, pour l'année 2015 : 23 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a pas été atteint par la clinique Jeanne d'Arc, avec une moyenne de 27 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours des trois dernières années écoulées (2014, 2015 et 2016), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a toujours pas été atteint par la clinique Jeanne d'Arc, avec une moyenne de 28 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies digestives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies digestives

à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), pour le site de la Clinique Jeanne d'Arc située à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 1 JUIN 2017

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-01-007

2017SUSP05-024 DECISION SUSPENSION ACTIVITE
DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE
CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL - Clinique
Jeanne d'Arc à Arles (13)

Décision 2017SUSP05-024

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-33 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies ORL cervico faciale et maxillo-faciale

Promoteur:

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 ARLES Cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

Lieu d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 ARLES Cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

réf : DOS-0517-3685-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°70-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Polyclinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique Jeanne d'Arc, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

VU le courrier du 11 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale) ;

sur le site de la clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly 13635 Arles cedex, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 18 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 03 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, les données d'activité relevées au sein de la clinique Jeanne d'Arc, font apparaître pour l'année 2013 : 24 interventions, pour l'année 2014 : 19 interventions, pour l'année 2015 : 11 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale n'a pas été atteint par la clinique Jeanne d'Arc, avec une moyenne de 18 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale

à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), pour le site de la Clinique Jeanne d'Arc située à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 1 JUIN 2017

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-01-004

2017SUSP05-025 DECISION SUSPENSION ACTIVITE
DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE
CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES -
CLINIQUE AXIUM à Aix (13)

Décision 2017SUSP05-025

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies digestives

Promoteur:

SA SOREVIE GAM
21 avenue Alfred Capus
13097 AIX EN PCE Cedex 02

N° FINESS : 13 000 736 2

Lieu d'implantation :

Clinique Axium
21 avenue Alfred Capus
13097 AIX EN PCE Cedex 02

N° FINESS : 13 081 074 0

réf : DOS-0517-3687-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°25-10-09 du 27 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA SOREVIE GAM, sise 21 avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Axiom, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

VU le courrier du 10 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA SOREVIE GAM, sise 21 avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13) accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;

sur le site de la clinique Axiom, sise 21 avenue Alfred Capus 13097 Aix en Provence cedex 02, avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 18 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies digestives fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 03 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, les données d'activité, relevées au sein de la clinique Axium, font apparaître pour l'année 2013 : 25 interventions, pour l'année 2014 : 31 interventions, pour l'année 2015 : 20 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a pas été atteint par la clinique Axium, avec une moyenne de 25 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies digestives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies digestives

à la SA SOREVIE GAM, sise 21 avenue Alfred Capus – Aix en Provence (13), pour le site de la Clinique Axium située à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le . - 1 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-05-22-013

2017SUSP05-026 DECISION SUSPENSION ACTIVITE
DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE
CONCERNANT LES PATHOLOGIES
GYNECOLOGIQUES - CH D'ARLES (13)

Décision 2017SUSP05-026

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies gynécologiques

Promoteur:

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES Cedex

N° FINESS : 13 078 927 4

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES Cedex

N° FINESS : 13 000 282 7

réf : DOS-0517-3696-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°71-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 – Arles (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, urologiques) ;
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation complète (hospitalisation de jour) ;

VU le courrier du 14 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 – 13637 Arles cedex accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, mammaires, gynécologiques) ;
 - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation complète (hospitalisation de jour) ;
- sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 – 13637 Arles cedex avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 17 mai 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies gynécologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2012, 2013, 2014, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 08 juin 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU que pour l'année 2015, les données PMSI nationales font apparaître de nouveau un constat de non-respect des seuils ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, les données d'activité, relevées au sein du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles (13), font apparaître pour l'année 2013 : 18 interventions, pour l'année 2014 : 21 interventions, pour l'année 2015 : 5 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014 et 2015), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a pas été atteint par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles (13), avec une moyenne de 15 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a toujours pas été atteint par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles (13), les bases PMSI nationales faisant état de 11 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies gynécologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques

au centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 – 13637 Arles Cedex, pour le site du centre hospitalier d'Arles situé à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 1 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-01-008

2017SUSP05-027 DECISION SUSPENSION ACTIVITE
DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE
CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES -
Mutuelles de France du Var - Clinique MALARTIC à
Ollioules (83)

Décision 2017SUSP05-027

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies digestives

Promoteur:

Mutuelles de France du Var
203 chemin Faveyrolles
CS 40220
83192 OLLIOULES CEDEX

N° FINESS : 83 021 008 4

Lieu d'implantation :

Polyclinique mutualiste Malartic
203 chemin Faveyrolles
CS 40220
83192 OLLIOULES CEDEX

N° FINESS : 83 020 052 3

réf : DOS-0517-3702-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°64-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant les Mutuelles de France/Var, sis 203 chemin de Faveyrolles – 83190 Ollioules, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Malartic, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

VU le courrier du 16 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux Mutuelles de France du Var, sis BP 204 CS 40220 – 83196 Ollioules Cedex, accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

sur le site de la clinique mutualiste Malartic, sise 203 chemin de Faveyrolles – 83190 Ollioules avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies digestives fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 18 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, les données d'activité, relevées au sein de la polyclinique mutualiste Malartic, font apparaître pour l'année 2013 : 22 interventions, pour l'année 2014 : 14 interventions, pour l'année 2015 : 15 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014, 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies digestives n'a pas été atteint par la polyclinique mutualiste Malartic, avec une moyenne de 17 interventions ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies digestives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies digestives

aux Mutuelles de France du Var, sis 203 chemin de Faveyrolles – CS 40220 – 83192 Ollioules Cedex, pour le site de la polyclinique mutualiste Malartic située à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 1 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-01-009

2017SUSP05-028 DECISION SUSPENSION ACTIVITE
DE SOINS TRAITEMENT DU CANCER SOUS LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE
CONCERNANT LES PATHOLOGIES UROLOGIQUES
- Mutuelles de France du Var - Clinique MALARTIC à
Ollioules (83)

Décision 2017SUSP05-028

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

- Chirurgie carcinologique :
* spécialités soumises à seuil :
* pathologies urologiques

Promoteur:

Mutuelles de France du Var
203 chemin Faveyrolles
CS 40220
83192 OLLIOULES CEDEX

N° FINESS : 83 021 008 4

Lieu d'implantation :

Polyclinique mutualiste Malartic
203 chemin Faveyrolles
CS 40220
83192 OLLIOULES CEDEX

N° FINESS : 83 020 052 3

réf : DOS-0517-3697-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°64-10-09 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant les Mutuelles de France/Var, sis 203 chemin de Faveyrolles – 83190 Ollioules, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Malartic, située à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

VU le courrier du 16 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux Mutuelles de France du Var, sis BP 204 CS 40220 – 83196 Ollioules Cedex, accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques) ;

sur le site de la clinique mutualiste Malartic, sise 203 chemin de Faveyrolles – 83190 Ollioules avec effet à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 30 juin 2016 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2013, 2014, 2015, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 18 juillet 2016 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 26 août 2016 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité, relevées au sein de la polyclinique mutualiste Malartic, font apparaître pour l'année 2013 : 22 interventions, pour l'année 2014 : 22 interventions, pour l'année 2015 : 27 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2013, 2014 et 2015), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par la polyclinique mutualiste Malartic, avec une moyenne de 24 interventions ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours de l'année 2016, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a toujours pas été atteint par la polyclinique mutualiste Malartic, les bases PMSI nationales faisant état de 28 interventions/an ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 22 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, suivant les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers,
 - spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques

aux Mutuelles de France du Var, sis 203 chemin de Faveyrolles CS 40220 – 83192 Ollioules cedex, pour le site de la polyclinique mutualiste Malartic située à la même adresse est suspendue immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

CT - 1 JUIN 2017

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-05-29-005

Annexe :

Tarifs de prestations des activités de Psychiatrie des
établissements de santé privés
mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale
à compter du 1er mars 2017 pour la région Provence-Alpes
Côte d'Azur

Annexe :
Tarifs de prestations des activités de Psychiatrie des établissements de santé privés
mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
à compter du 1er mars 2017 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
050000454	LE FUTUR ANTERIEUR	EBL	03	236	ENT	-2,42%	63,56	62,02
		EBL	03	236	PHJ	-2,42%	4,24	4,14
		EBL	03	236	PJ	-2,42%	311,00	303,81
		EBL	03	236	PMS	-2,42%	4,02	3,92
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,92	63,35
		EBL	03	230	FSY	-2,42%	50,32	49,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,18	39,21
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	117,35	114,51
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	49,87	48,66
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	175,55	171,31
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	79,15	77,24
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	231,41	225,82
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	88,88	86,73
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	287,27	280,33
060780525	CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES	EBL	03	230	SHO	-2,42%	28,11	27,43
		EBL	03	230	TSG	-2,42%	2,00	1,95
		EBL	03	230	ENT	-2,42%	62,76	61,24
		EBL	03	230	FSY	-2,42%	50,32	49,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	28,11	27,43
		EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,70	63,14
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
060780749	CLINIQUE SAINT LUC	EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,36	26,70
		EBL	03	230	ENT	-2,42%	63,01	61,49
		EBL	03	230	FSY	-2,42%	50,32	49,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,72	39,74
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	118,90	116,03
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,53	49,31
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	177,87	173,57
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,20	78,26
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	234,48	228,81
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,06	87,88
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	291,08	284,05
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,16	26,50

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130017478	CLINIQUE L'ESCALE	EBL	03	230	ENT	-2,42%	63,69	62,15
		EBL	03	236	ENT	-2,42%	63,51	61,98
		EBL	03	230	FSY	-2,42%	50,32	49,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	236	PHJ	-2,42%	4,68	4,57
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	236	PJ	-2,42%	471,79	460,71
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,95	3,85
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	3,98	3,88
		EBL	05	230	PMS	-2,42%	3,94	3,84
		EBL	03	236	PMS	-2,42%	3,94	3,84
		EBL	04	236	PMS	-2,42%	3,94	3,84
		EBL	05	236	PMS	-2,42%	3,94	3,84
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,72	39,74
		EBL	04	236	PY0	-2,42%	65,80	64,21
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	118,90	116,03
		EBL	04	236	PY1	-2,42%	192,19	187,55
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,53	49,31
		EBL	04	236	PY2	-2,42%	81,66	79,69
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	177,87	173,57
		EBL	04	236	PY3	-2,42%	287,47	280,52
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,20	78,26
		EBL	04	236	PY4	-2,42%	129,62	126,49
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	234,48	228,81
		EBL	04	236	PY5	-2,42%	378,98	369,82
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,06	87,88
		EBL	04	236	PY6	-2,42%	145,56	142,04
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	291,08	284,05
EBL	04	236	PY7	-2,42%	470,45	459,08		
EBL	05	230	PY9	-2,42%	140,38	136,99		
EBL	05	236	PY9	-2,42%	159,73	155,87		
EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,44	26,78		
EBL	03	236	SHO	-2,42%	27,37	26,71		
130780273	MAISON SANTE SAINTE-MARTHE	EBNL	03	230	ENT	-2,06%	66,27	64,90
		EBNL	03	230	FSY	-2,06%	51,29	50,23
		EBNL	03	230	PHJ	-2,06%	4,79	4,69
		EBNL	03	230	PJ	-2,06%	114,25	112,17
		EBNL	03	230	PMS	-2,06%	3,95	3,87
		EBNL	03	230	SHO	-2,06%	28,41	27,82
130781065	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE	EBL	03	230	ENT	-2,42%	62,61	61,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	4,00	3,90
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,72	39,74
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	118,90	116,03
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,53	49,31
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	177,87	173,57
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,20	78,26
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	234,48	228,81
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,06	87,88
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	291,08	284,05
EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,11	26,45		

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130781594	CLINIQUE SAINT MICHEL	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,00	62,45
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	3,03	2,96
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	84,34	82,63
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,16	4,06
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	20,80	20,30
		EBL	03	230	SSM	-2,42%	7,13	6,96
130783764	CLINIQUE MON REPOS	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,55	62,99
		EBL	03	230	FSY	-2,42%	50,32	49,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,72	39,74
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	118,90	116,03
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,54	49,32
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	177,87	173,57
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,20	78,26
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	234,48	228,81
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,07	87,89
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	291,08	284,05
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	EBL	03	230	ENT	-2,42%	62,58	61,07
		EBL	03	230	FSY	-2,42%	50,32	49,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	3,98	3,88
		EBL	05	230	PMS	-2,42%	3,98	3,88
		EBL	05	230	PY9	-2,42%	140,38	136,99
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,72	39,74
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	118,90	116,03
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,53	49,31
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	177,87	173,57
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,20	78,26
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	234,48	228,81
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,06	87,88
EBL	04	230	PY7	-2,42%	291,08	284,05		
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	EBL	03	230	SHO	-2,42%	26,87	26,22
		EBL	03	230	ENT	-2,42%	63,81	62,27
		EBL	03	236	ENT	-2,42%	63,81	62,27
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	236	PHJ	-2,42%	3,79	3,70
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	236	PJ	-2,42%	365,20	356,70
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	03	236	PMS	-2,42%	4,09	3,99
130784549	CLINIQUE LA BASTIDE	EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,49	26,83
		EBL	03	236	SHO	-2,42%	27,49	26,83
		EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,67	63,11
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	3,33	3,25
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	86,32	84,56
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
EBL	03	230	SHO	-2,42%	21,54	21,02		
EBL	03	230	SSM	-2,42%	7,33	7,15		

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130784606	CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURY	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,62	63,06
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	05	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	41,33	40,33
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	120,68	117,76
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	51,28	50,04
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	180,49	176,13
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	81,38	79,41
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	237,95	232,20
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	91,40	89,19
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	295,41	288,27
		EBL	05	230	PY9	-2,42%	140,38	136,99
EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,54	26,87		
130784697	CLINIQUE DES QUATRE SAISONS	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,40	62,84
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	3,04	2,97
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,41	110,02
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,16	4,06
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	4,16	4,06
		EBL	05	230	PMS	-2,42%	4,16	4,06
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,18	39,21
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	117,35	114,51
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	49,87	48,66
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	175,55	171,31
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	79,15	77,24
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	231,41	225,82
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	88,88	86,73
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	287,27	280,33
		EBL	05	230	PY9	-2,42%	140,38	136,99
EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,44	26,78		
EBL	03	230	SSM	-2,42%	7,13	6,96		
130786015	MPC VAL FLEUR	EBL	03	230	ENT	-2,42%	65,08	63,51
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	3,62	3,53
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,16	4,06
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,14	26,48
		EBL	03	230	SSM	-2,42%	7,72	7,53
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,66	63,10
		EBL	03	230	FSY	-2,42%	50,32	49,10
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,94	27,26
130786973	MEDIAZUR	EBL	03	230	ENT	-2,42%	65,10	63,53
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	3,63	3,54
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,16	4,06
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,44	26,78
		EBL	03	230	SSM	-2,42%	7,75	7,56

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	EBL	03	230	ENT	-2,42%	62,83	61,31
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	26,59	25,95
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	EBNL	03	230	ENT	-2,06%	63,68	62,37
		EBNL	03	230	PHJ	-2,06%	4,79	4,69
		EBNL	03	230	PJ	-2,06%	114,27	112,19
		EBNL	03	230	PMS	-2,06%	4,17	4,08
		EBNL	03	230	SHO	-2,06%	27,10	26,54
830017497	KORIAN LE GOLFE	EBL	03	230	ENT	-2,42%	63,62	62,08
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	173,89	170,01
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
830100442	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,17	62,62
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,87	39,88
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	119,35	116,47
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,70	49,47
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	178,53	174,22
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,51	78,56
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	235,37	229,68
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,40	88,22
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	292,18	285,12
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,77	27,10
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,72	63,16
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	05	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,72	39,74
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	118,90	116,03
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,53	49,31
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	177,87	173,57
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,20	78,26
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	234,48	228,81
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,06	87,88
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	291,08	284,05
		EBL	05	230	PY9	-2,42%	140,38	136,99
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,43	26,77
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,57	63,01
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	4,09	3,99
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,87	39,88
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	119,35	116,47
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,70	49,47
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	178,53	174,22
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,51	78,56
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	235,37	229,68
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,40	88,22
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	292,18	285,12
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	28,07	27,39

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
830215919	KORIAN VAL DU FENOUILLET	EBL	03	230	ENT	-2,42%	64,67	63,11
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	3,32	3,24
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	4,08	3,98
		EBL	05	230	PMS	-2,42%	4,08	3,98
		EBL	05	230	PY9	-2,42%	140,38	136,99
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	27,44	26,78
		EBL	03	230	SSM	-2,42%	7,33	7,15
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	EBL	03	230	ENT	-2,42%	62,74	61,22
		EBL	03	230	PHJ	-2,42%	4,69	4,58
		EBL	03	230	PJ	-2,42%	112,34	109,95
		EBL	03	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PMS	-2,42%	3,87	3,78
		EBL	04	230	PY0	-2,42%	40,87	39,88
		EBL	04	230	PY1	-2,42%	119,35	116,47
		EBL	04	230	PY2	-2,42%	50,70	49,47
		EBL	04	230	PY3	-2,42%	178,53	174,22
		EBL	04	230	PY4	-2,42%	80,51	78,56
		EBL	04	230	PY5	-2,42%	235,37	229,68
		EBL	04	230	PY6	-2,42%	90,40	88,22
		EBL	04	230	PY7	-2,42%	292,18	285,12
		EBL	03	230	SHO	-2,42%	26,99	26,34

ARS PACA

R93-2017-05-29-006

Annexe :

Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de
réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale

à compter du 1er mars 2017 pour la région Provence-Alpes
Côte d'Azur

Annexe :
Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale
à compter du 1er mars 2017 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017		
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,48	62,97		
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	63,96	62,47		
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,41	2,35		
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,86	3,77		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	90,51	88,82		
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,56	132,81		
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	22,71	22,18		
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,69	11,42		
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	03	172	ENT	-2,34%	58,79	57,42		
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	103,1	100,69		
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	192,28	188,21		
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
		EBL	04	624	FS/SNS	-2,34%	122,07	119,22		
		EBL	04	624	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
		040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,92	59,50
				EBL	03	179	ENT	-2,34%	60,92	59,50
				EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	125,77	122,83
EBL	03			172	PJ	-2,34%	194,18	190,06		
EBL	03			179	PJ	-2,34%	251,81	246,35		
EBL	03			172	PMS	-2,34%	6,29	6,14		
EBL	04			178	PMS	-2,34%	6,3	6,15		
040780520	KORIAN LE VERDON	EBL	03	185	ENT	-2,34%	61,39	59,96		
		EBL	03	185	PHJ	-2,34%	2,08	2,03		
		EBL	03	185	PJ	-2,34%	84,71	83,15		
		EBL	03	185	PMS	-2,34%	6,23	6,08		
		EBL	03	185	SHO	-2,34%	20,18	19,71		
		EBL	03	185	SSM	-2,34%	7,67	7,49		
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,24	60,79		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	123,75	121,28		
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,36	6,21		
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISE	EBL	03	624	ENT	-2,34%	63,53	62,05		
		EBL	03	624	PJ	-2,34%	187,63	183,67		
		EBL	03	624	PMS	-2,34%	6,28	6,13		
050000306	CTRE PNEUMO PEDIAT LES HIRONDELLES	EBL	03	608	ENT	-2,34%	63,24	61,76		
		EBL	03	608	PJ	-2,34%	139,28	136,45		
		EBL	03	608	PMS	-2,34%	6,28	6,13		
050000371	MECS LES JEUNES POUSSÉS	EBL	03	608	ENT	-2,34%	62,02	60,57		
		EBL	03	608	PJ	-2,34%	132,26	129,59		
		EBL	04	608	PJ	-2,34%	120	117,20		
		EBL	03	608	PMS	-2,34%	6,34	6,19		
		EBL	04	608	PMS	-2,34%	6,34	6,19		
050000488	CTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	EBL	03	465	ENT	-2,34%	60,17	58,76		
		EBL	03	465	PJ	-2,34%	191,94	187,88		
		EBL	03	465	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
050000637	KORIAN MONTJOY	EBL	03	170	ENT	-2,34%	60,61	59,19		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	166,97	163,49		
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,21	6,06		

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,81	62,32
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	64,11	62,61
		EBL	03	960	ENT	-2,34%	64,11	62,61
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,48	2,42
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,87	3,78
		EBL	03	960	PHJ	-2,34%	3,87	3,78
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	87,76	86,13
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,87	133,12
		EBL	03	960	PJ	-2,34%	194,6	190,47
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,39	6,24
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	960	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,42	20,92
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,72	11,45
		EBL	03	960	SHO	-2,34%	11,72	11,45
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	03	624	ENT	-2,34%	61,26	59,83
		EBL	03	624	PJ	-2,34%	301,1	294,49
		EBL	04	624	PJ	-2,34%	253,36	247,44
		EBL	03	624	PMS	-2,34%	6,09	5,95
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	04	624	PMS	-2,34%	6,09	5,95
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,52	61,06
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,42	2,36
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	87,31	85,69
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,26	6,11
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	03	170	SHO	-2,34%	21	20,51
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,72	7,54
		EBL	03	172	ENT	-2,34%	61,33	59,90
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	133,84	130,71
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	191,84	187,78
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,17	61,69
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,37	2,31
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,49	83,91
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,32	6,17
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,08	20,59
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,65	7,47
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	129,76	126,73
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBNL	03	167	ENT	-2,00%	65,09	63,79
		EBNL	03	170	ENT	-2,00%	66,44	65,11
		EBNL	03	466	ENT	-2,00%	65,09	63,79
		EBNL	03	957	ENT	-2,00%	66,44	65,11
		EBNL	03	167	PHJ	-2,00%	66,13	64,81
		EBNL	03	170	PHJ	-2,00%	2,6	2,55
		EBNL	03	466	PHJ	-2,00%	3,93	3,85
		EBNL	03	957	PHJ	-2,00%	2,6	2,55
		EBNL	03	167	PJ	-2,00%	143,91	141,39
		EBNL	03	170	PJ	-2,00%	86,92	85,54
		EBNL	03	466	PJ	-2,00%	137,66	135,27
		EBNL	03	957	PJ	-2,00%	180,33	177,08
		EBNL	03	167	PMS	-2,00%	6,43	6,30
		EBNL	03	170	PMS	-2,00%	6,5	6,37
		EBNL	03	466	PMS	-2,00%	6,43	6,30
		EBNL	03	957	PMS	-2,00%	6,5	6,37
EBNL	03	167	SHO	-2,00%	11,91	11,67		
EBNL	03	170	SHO	-2,00%	19,85	19,45		
EBNL	03	466	SHO	-2,00%	11,91	11,67		
EBNL	03	167	SSM	-2,00%	9,03	8,85		
EBNL	03	170	SSM	-2,00%	7,76	7,60		
EBNL	03	466	SSM	-2,00%	9,03	8,85		
EBNL	03	957	SSM	-2,00%	7,76	7,60		

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,81	62,32
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	64	62,50
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,41	2,35
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,86	3,77
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,99	84,40
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,67	132,92
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,37	6,22
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,28	20,78
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,7	11,43
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,15	62,65
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,49	2,43
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	88,14	86,50
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,42	6,27
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,54	21,04
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,79	7,61
060780350	KORIAN LES HELLENIDES	EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,36	61,88
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,91	2,84
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	84,53	82,98
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,33	6,18
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,28	20,78
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	8,02	7,83
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,55	63,04
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,38	2,32
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	90,57	88,87
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,9	21,39
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,63	7,45
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,17	61,69
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,37	2,31
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,66	84,08
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	22,12	21,60
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,55	7,37
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	03	172	ENT	-2,34%	63,1	61,63
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	132,56	129,46
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	188,92	184,93
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	61,74	60,30
		EBL	03	171	ENT	-2,34%	61,74	60,30
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	61,74	60,30
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,36	2,30
		EBL	03	171	PHJ	-2,34%	2,36	2,30
		EBL	03	737	PHJ	-2,34%	2,36	2,30
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	89,21	87,55
		EBL	03	171	PJ	-2,34%	113,15	110,93
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	134,09	131,38
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	171	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	737	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,31	20,81
		EBL	03	171	SHO	-2,34%	21,31	20,81
		EBL	03	737	SHO	-2,34%	21,31	20,81
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,62	7,44		
EBL	03	171	SSM	-2,34%	7,62	7,44		
EBL	03	737	SSM	-2,34%	7,62	7,44		

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
060785227	CTRE CONV ET SOINS DE SUITE ST BASILE	EBL	03	182	ENT	-2,34%	63,01	61,54
		EBL	04	182	FS/SNS	-2,34%	137,73	134,51
		EBL	03	182	PJ	-2,34%	187,01	183,06
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	04	182	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	185	ENT	-2,34%	63,01	61,54
		EBL	03	957	ENT	-2,34%	63,01	61,54
		EBL	03	185	PHJ	-2,34%	2,1	2,05
		EBL	03	957	PHJ	-2,34%	2,1	2,05
		EBL	03	185	PJ	-2,34%	89,34	87,67
		EBL	03	957	PJ	-2,34%	180,77	176,97
		EBL	03	185	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	957	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	185	SHO	-2,34%	21,74	21,23
060790862	LE CALME	EBL	03	214	ENT	-2,34%	60,91	59,49
		EBL	03	214	PHJ	-2,34%	6,09	5,95
		EBL	03	214	PJ	-2,34%	112,85	110,63
		EBL	03	214	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	214	SHO	-2,34%	24	23,44
		EBL	03	214	SSM	-2,34%	17,91	17,49
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,95	61,48
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,36	2,30
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	87,22	85,60
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,12	20,63
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,7	7,52
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,47	62,96
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,4	2,34
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	90,15	88,46
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	22,36	21,84
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,53	7,35
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,88	61,41
		EBL	03	171	ENT	-2,34%	64,1	62,60
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	129,76	126,73
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,42	2,36
		EBL	03	171	PHJ	-2,34%	2,04	1,99
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,38	83,81
		EBL	03	171	PJ	-2,34%	113,42	111,19
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,33	6,18
		EBL	03	171	PMS	-2,34%	6,37	6,22
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,27	6,12
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,91	20,42
		EBL	03	171	SHO	-2,34%	22,25	21,73
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	03	178	ENT	-2,34%	60,6	59,18
		EBL	03	179	ENT	-2,34%	60,17	58,76
		EBL	03	178	PJ	-2,34%	218,16	213,48
		EBL	03	179	PJ	-2,34%	311,64	304,78
		EBL	03	178	PMS	-2,34%	6,26	6,11
		EBL	03	179	PMS	-2,34%	6,21	6,06
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	03	466	ENT	-2,34%	63,96	62,47
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,86	3,77
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	195,05	190,91
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,69	11,42
		EBL	03	466	SSM	-2,34%	8,88	8,67

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130035793	KORIAN GLANUM	EBL	03	172	ENT	-2,34%	59,51	58,12
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	133,86	130,73
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	183,45	179,58
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,23	6,08
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,23	6,08
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	61,77	60,33
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,48	2,42
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	84,38	82,83
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,23	6,08
130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,88	59,46
		EBL	03	180	ENT	-2,34%	59,64	58,25
		EBL	04	180	FS/SNS	-2,34%	121,06	118,23
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	182,54	178,70
		EBL	03	180	PJ	-2,34%	172,55	168,94
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,28	6,13
		EBL	03	180	PMS	-2,34%	6,21	6,06
		EBL	04	180	PMS	-2,34%	6,21	6,06
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,39	60,93
		EBL	04	627	FS/SNS	-2,34%	121,06	118,23
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,3	2,25
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	82,91	81,39
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,28	6,13
		EBL	04	627	PMS	-2,34%	6,28	6,13
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,79	20,30
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	9,6	9,38
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	129,76	126,73
		EBL	04	624	FS/SNS	-2,34%	157,04	153,37
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	04	624	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	63,96	62,47
		EBL	03	627	ENT	-2,34%	63,08	61,61
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,86	3,77
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,56	132,81
		EBL	03	627	PJ	-2,34%	134,85	132,12
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,69	11,42
		EBL	03	466	SSM	-2,34%	8,88	8,67
		EBL	03	172	ENT	-2,34%	59,63	58,24
		EBL	03	178	ENT	-2,34%	59,63	58,24
		EBL	03	179	ENT	-2,34%	59,63	58,24
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	132,59	129,49
		EBL	04	179	FS/SNS	-2,34%	132,59	129,49
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	174,41	170,76
		EBL	03	178	PJ	-2,34%	244,69	239,39
		EBL	03	179	PJ	-2,34%	244,69	239,39
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,22	6,07
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	03	178	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	179	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	04	179	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	172	ENT	-2,34%	61,46	60,02
		EBL	03	182	ENT	-2,34%	61,46	60,02
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	97,71	95,43
		EBL	04	182	FS/SNS	-2,34%	97,71	95,43
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	240,38	235,18
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	03	182	PJ	-2,34%	240,38	235,18
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,27	6,12
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,27	6,12
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,27	6,12
		EBL	04	182	PMS	-2,34%	6,27	6,12
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,27	6,12
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,27	6,12
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,27	6,12

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130781768	KORIAN LES PALMIERS	EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,28	61,80
		EBL	03	171	ENT	-2,34%	62,92	61,45
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,39	2,33
		EBL	03	171	PHJ	-2,34%	1,64	1,60
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,62	84,04
		EBL	03	171	PJ	-2,34%	87,57	85,94
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,33	6,18
		EBL	03	171	PMS	-2,34%	6,37	6,22
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,15	20,66
		EBL	03	171	SHO	-2,34%	20,69	20,21
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,54	59,13
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	83,29	81,34
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	182,22	178,38
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	129,76	126,73
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,89	61,42
		EBL	03	171	ENT	-2,34%	64,54	63,03
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,45	2,39
		EBL	03	171	PHJ	-2,34%	2,05	2,00
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	86,96	85,35
		EBL	03	171	PJ	-2,34%	88,43	86,78
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	171	PMS	-2,34%	6,34	6,19
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,16	20,67
		EBL	03	171	SHO	-2,34%	22,33	21,81
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,74	7,56
EBL	03	171	SSM	-2,34%	7,64	7,46		
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	03	182	ENT	-2,34%	60,99	59,57
		EBL	04	182	FS/SNS	-2,34%	137,72	134,50
		EBL	03	182	PJ	-2,34%	186,82	182,88
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,29	6,14
		EBL	04	182	PMS	-2,34%	6,29	6,14
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	60,99	59,57
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	1,52	1,48
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,83	84,25
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,29	6,14
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,14	19,67
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,7	7,52		
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,87	61,40
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	64,26	62,76
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,38	2,32
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,88	3,79
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	88,53	86,88
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	136,13	133,37
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,28	6,13
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,34	6,19
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,97	20,48
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,75	11,48
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,66	7,48		
EBL	03	466	SSM	-2,34%	8,92	8,71		
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,36	60,90
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,41	2,35
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,39	83,82
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,2	20,70
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,64	7,46
130782303	KORIAN VALDONNE	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,66	59,24
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	171,08	167,50
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	60,09	58,69
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2	1,95
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	88,27	86,63
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,07	20,58
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,6	7,42		

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017		
130782444	CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,83	61,36		
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,13	2,08		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,59	84,01		
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,32	6,17		
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,59	20,11		
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,17	62,67		
		EBL	03	171	ENT	-2,34%	64,53	63,02		
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	64,17	62,67		
		EBL	03	957	ENT	-2,34%	64,17	62,67		
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,32	2,27		
		EBL	03	171	PHJ	-2,34%	2,1	2,05		
		EBL	03	737	PHJ	-2,34%	2,32	2,27		
		EBL	03	957	PHJ	-2,34%	2,32	2,27		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	89,19	87,53		
		EBL	03	171	PJ	-2,34%	113,14	110,92		
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	130,3	127,68		
		EBL	03	957	PJ	-2,34%	182,06	178,23		
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	171	PMS	-2,34%	6,35	6,20		
		EBL	03	737	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	957	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,86	21,35		
		EBL	03	171	SHO	-2,34%	21,52	21,02		
		130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	03	171	ENT	-2,34%	62,87	61,40
				EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	129,76	126,73
EBL	03			171	PHJ	-2,34%	2,17	2,12		
EBL	03			171	PJ	-2,34%	86,98	85,37		
EBL	03			171	PMS	-2,34%	6,37	6,22		
EBL	04			172	PMS	-2,34%	6,33	6,18		
EBL	03			171	SHO	-2,34%	20,84	20,35		
130783871	CRF ROSEMOND	EBL	03	172	ENT	-2,34%	59,84	58,44		
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	108,41	105,88		
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	181,3	177,49		
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,23	6,08		
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,23	6,08		
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	03	182	ENT	-2,34%	59,59	58,20		
		EBL	04	182	FS/SNS	-2,34%	137,73	134,51		
		EBL	03	182	PJ	-2,34%	182,41	178,57		
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,22	6,07		
		EBL	04	182	PMS	-2,34%	6,22	6,07		
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	03	185	ENT	-2,34%	62,05	60,60		
		EBL	03	185	PHJ	-2,34%	2,46	2,40		
		EBL	03	185	PJ	-2,34%	85,04	83,47		
		EBL	03	185	PMS	-2,34%	6,3	6,15		
		EBL	03	185	SHO	-2,34%	21,27	20,77		
		EBL	03	185	SSM	-2,34%	7,71	7,53		
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	03	179	ENT	-2,34%	60,26	58,85		
		EBL	03	187	ENT	-2,34%	60,77	59,35		
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	155,37	151,74		
		EBL	04	179	FS/SNS	-2,34%	206,9	202,07		
		EBL	03	179	PJ	-2,34%	298,79	292,23		
		EBL	03	187	PJ	-2,34%	512,76	501,20		
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
		EBL	03	179	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
		EBL	04	179	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
		EBL	03	187	PMS	-2,34%	6,2	6,06		
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	61,35	59,92		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	310,65	303,81		
EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,2	6,06				

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	03	214	ENT	-2,34%	63,96	62,47
		EBL	04	214	FS/SNS	-2,34%	122,64	119,77
		EBL	03	214	PHJ	-2,34%	2,75	2,69
		EBL	03	214	PJ	-2,34%	99,89	97,98
		EBL	03	214	PMS	-2,34%	6,08	5,94
		EBL	04	214	PMS	-2,34%	6,08	5,94
		EBL	03	214	SHO	-2,34%	14,11	13,78
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,8	62,31
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,56	2,50
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	85,16	83,59
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	19,42	18,97
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,69	7,51
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	03	627	ENT	-2,34%	63,84	62,35
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	63,84	62,35
		EBL	03	627	PJ	-2,34%	139,02	136,19
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	183,61	179,74
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	03	172	ENT	-2,34%	61,24	59,81
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	176,41	172,71
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,95	61,48
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,36	2,30
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	87,14	85,52
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,08	20,59
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,1	62,60
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,36	2,30
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	90,07	88,39
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,77	21,26
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,63	7,45
130785975	KORIAN LES OLIVIERS	EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,12	62,62
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	64,11	62,61
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	64,12	62,62
		EBL	03	957	ENT	-2,34%	64,12	62,62
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,37	2,31
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,87	3,78
		EBL	03	737	PHJ	-2,34%	2,37	2,31
		EBL	03	957	PHJ	-2,34%	2,37	2,31
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	92,16	90,43
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,87	133,12
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	132,72	130,04
		EBL	03	957	PJ	-2,34%	182,44	178,60
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,33	6,18
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	737	PMS	-2,34%	6,33	6,18
		EBL	03	957	PMS	-2,34%	6,33	6,18
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	22,18	21,66
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,72	11,45
		EBL	03	737	SHO	-2,34%	22,18	21,66
		130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	03	170	ENT	-2,34%
EBL	03			171	ENT	-2,34%	63,77	62,28
EBL	03			957	ENT	-2,34%	63,42	61,94
EBL	04			172	FS/SNS	-2,34%	129,76	126,73
EBL	03			170	PHJ	-2,34%	2,34	2,29
EBL	03			171	PHJ	-2,34%	2,35	2,30
EBL	03			957	PHJ	-2,34%	2,34	2,29
EBL	03			170	PJ	-2,34%	89,76	88,08
EBL	03			171	PJ	-2,34%	88,13	86,49
EBL	03			957	PJ	-2,34%	181,07	177,26
EBL	03			170	PMS	-2,34%	6,28	6,13
EBL	03			171	PMS	-2,34%	6,31	6,16
EBL	04			172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
EBL	03			957	PMS	-2,34%	6,28	6,13
EBL	03			170	SHO	-2,34%	22,01	21,50
EBL	03			171	SHO	-2,34%	22,14	21,62
EBL	03			170	SSM	-2,34%	7,52	7,34
EBL	03			171	SSM	-2,34%	7,61	7,43
EBL	03			957	SSM	-2,34%	7,52	7,34

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
130786023	KORIAN SAINT BRUNO	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,34	58,93
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	180,64	176,84
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,24	6,09
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,05	60,60
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,43	2,37
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	84,22	82,67
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,24	6,09
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	18,48	18,05
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,47	61,01
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	63,96	62,47
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	62,47	61,01
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,14	2,09
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,86	3,77
		EBL	03	737	PHJ	-2,34%	2,14	2,09
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	89	87,34
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,56	132,81
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	133,8	131,09
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	737	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,9	20,41
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,69	11,42
		EBL	03	737	SHO	-2,34%	20,9	20,41
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,69	7,51
		130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	03	172	ENT	-2,34%
EBL	03			179	ENT	-2,34%	60,63	59,21
EBL	04			178	FS/SNS	-2,34%	133,19	130,08
EBL	04			180	FS/SNS	-2,34%	121,06	118,23
EBL	03			172	PJ	-2,34%	181,4	177,58
EBL	03			179	PJ	-2,34%	251,81	246,35
EBL	03			172	PMS	-2,34%	6,22	6,07
EBL	04			178	PMS	-2,34%	6,25	6,10
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	152,55	148,99
		EBL	19	172	FS/SNS	-2,34%	110,92	108,33
		EBL	04	179	FS/SNS	-2,34%	152,55	148,99
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	7,19	7,02
		EBL	19	172	PMS	-2,34%	7,19	7,02
		EBL	04	179	PMS	-2,34%	7,19	7,02
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	03	182	ENT	-2,34%	61,25	59,82
		EBL	04	182	FS/SNS	-2,34%	137,76	134,54
		EBL	03	182	PJ	-2,34%	186,61	182,67
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	04	182	PMS	-2,34%	6,31	6,16
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,68	59,26
		EBL	03	179	ENT	-2,34%	60,68	59,26
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	80,73	78,84
		EBL	04	179	FS/SNS	-2,34%	80,73	78,84
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	239,23	234,06
		EBL	03	179	PJ	-2,34%	239,23	234,06
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,21	6,06
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,21	6,06
		EBL	03	179	PMS	-2,34%	6,21	6,06
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	EBL	03	172	ENT	-2,34%	61,02	59,59
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	133,84	130,71
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	186,06	182,13
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	64,56	63,05
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,37	2,31
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	87,86	86,23
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15
EBL	03	170	SHO	-2,34%	22,33	21,81		
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,63	7,45		

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017		
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	03	182	ENT	-2,34%	59,68	58,29		
		EBL	04	182	FS/SNS	-2,34%	137,73	134,51		
		EBL	03	182	PJ	-2,34%	185,55	181,64		
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,21	6,06		
		EBL	04	182	PMS	-2,34%	6,4	6,25		
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,42	60,96		
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	64,11	62,61		
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	62,42	60,96		
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,48	2,42		
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,87	3,78		
		EBL	03	737	PHJ	-2,34%	2,46	2,40		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	88,77	87,12		
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,87	133,12		
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	129,94	127,32		
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,32	6,17		
		EBL	03	737	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,53	20,05		
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,72	11,45		
		EBL	03	737	SHO	-2,34%	20,53	20,05		
		830100624	INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,21	58,80
				EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	155,82	152,18
EBL	03			172	PJ	-2,34%	193,14	189,05		
EBL	03			172	PMS	-2,34%	6,22	6,07		
EBL	04			172	PMS	-2,34%	6,22	6,07		
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	03	214	ENT	-2,34%	63,96	62,47		
		EBL	03	214	PHJ	-2,34%	2,75	2,69		
		EBL	03	214	PJ	-2,34%	99,89	97,98		
		EBL	03	214	PMS	-2,34%	6,08	5,94		
		EBL	03	214	SHO	-2,34%	14,11	13,78		
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	03	214	SSM	-2,34%	7,43	7,26		
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,62	61,16		
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	63,96	62,47		
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	62,62	61,16		
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,44	2,38		
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,86	3,77		
		EBL	03	737	PHJ	-2,34%	2,44	2,38		
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	88,86	87,20		
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,56	132,81		
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	133,71	131,01		
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,32	6,17		
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,31	6,16		
		EBL	03	737	PMS	-2,34%	6,32	6,17		
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,59	20,11		
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,69	11,42		
		EBL	03	737	SHO	-2,34%	20,59	20,11		
		830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,69	7,51
EBL	03			466	SSM	-2,34%	8,88	8,67		
EBL	03			737	SSM	-2,34%	7,69	7,51		
EBL	03			178	ENT	-2,34%	60,55	59,14		
EBL	03			187	ENT	-2,34%	60,55	59,14		
EBL	04			178	FS/SNS	-2,34%	133,84	130,71		
EBL	03			178	PJ	-2,34%	192,94	188,85		
EBL	03			187	PJ	-2,34%	357,92	349,98		
EBL	03			178	PMS	-2,34%	6,26	6,11		
EBL	04			178	PMS	-2,34%	6,26	6,11		
EBL	03			187	PMS	-2,34%	6,26	6,11		
EBL	03			170	ENT	-2,34%	62,89	61,42		
EBL	03			170	PHJ	-2,34%	2,45	2,39		
EBL	03			170	PJ	-2,34%	86,96	85,35		
EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15				
EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,16	20,67				
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,74	7,56				

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	03	172	ENT	-2,34%	61,95	60,50
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	125,76	122,82
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	191,69	187,63
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	63,1	61,63
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,38	2,32
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	88,94	87,28
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,3	6,15
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	21,21	20,71
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,6	7,42		
830100822	AJO LES OISEAUX	EBL	03	624	ENT	-2,34%	63,56	62,08
		EBL	03	624	PJ	-2,34%	111,31	109,13
		EBL	04	624	PJ	-2,34%	157,04	153,37
		EBL	03	624	PMS	-2,34%	6,28	6,13
EBL	04	624	PMS	-2,34%	6,28	6,13		
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	03	185	ENT	-2,34%	64,22	62,72
		EBL	03	466	ENT	-2,34%	63,96	62,47
		EBL	03	737	ENT	-2,34%	64,22	62,72
		EBL	03	185	PHJ	-2,34%	2,06	2,01
		EBL	03	466	PHJ	-2,34%	3,86	3,77
		EBL	03	737	PHJ	-2,34%	2,05	2,00
		EBL	03	185	PJ	-2,34%	90,31	88,62
		EBL	03	466	PJ	-2,34%	135,56	132,81
		EBL	03	737	PJ	-2,34%	130,48	127,85
		EBL	03	185	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	466	PMS	-2,34%	6,31	6,16
		EBL	03	737	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	185	SHO	-2,34%	21,76	21,25
		EBL	03	466	SHO	-2,34%	11,69	11,42
		EBL	03	737	SHO	-2,34%	21,76	21,25
		EBL	03	185	SSM	-2,34%	7,63	7,45
EBL	03	466	SSM	-2,34%	8,88	8,67		
EBL	03	737	SSM	-2,34%	7,63	7,45		
830100863	CDS SAINT JEAN	EBL	03	171	ENT	-2,34%	63,87	62,38
		EBL	04	172	FS/SNS	-2,34%	129,76	126,73
		EBL	03	171	PHJ	-2,34%	2,09	2,04
		EBL	03	171	PJ	-2,34%	88	86,36
		EBL	03	171	PMS	-2,34%	6,37	6,22
		EBL	04	172	PMS	-2,34%	6,33	6,18
		EBL	03	171	SHO	-2,34%	21,56	21,06
EBL	03	171	SSM	-2,34%	7,69	7,51		
830100871	MC STE MARIE DES ANGES	EBNL	03	170	ENT	-2,00%	63,57	62,30
		EBNL	03	170	PHJ	-2,00%	2,49	2,44
		EBNL	03	170	PJ	-2,00%	86,55	85,18
		EBNL	03	170	PMS	-2,00%	6,44	6,31
		EBNL	03	170	SHO	-2,00%	18,85	18,47
EBNL	03	170	SSM	-2,00%	7,75	7,60		
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	03	185	ENT	-2,34%	62,48	61,02
		EBL	03	185	PHJ	-2,34%	2,51	2,45
		EBL	03	185	PJ	-2,34%	85,14	83,57
		EBL	03	185	PMS	-2,34%	6,32	6,17
		EBL	03	185	SHO	-2,34%	21,2	20,70
EBL	03	185	SSM	-2,34%	7,73	7,55		
830206397	C.E.R.S. DE SAINT-RAPHAEL	EBL	04	187	FS/SNS	-2,34%	170,32	166,34
		EBL	04	187	PMS	-2,34%	7,38	7,21

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel atteint	Tarif en € au 1er mars 2016	Tarif en € au 1er mars 2017
840014088	KORIAN LES CYPRES	EBL	03	172	ENT	-2,34%	60,18	58,77
		EBL	03	179	ENT	-2,34%	60,18	58,77
		EBL	03	187	ENT	-2,34%	60,92	59,50
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	133,52	130,40
		EBL	04	179	FS/SNS	-2,34%	155,18	151,55
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	188,2	184,22
		EBL	03	179	PJ	-2,34%	251,81	246,35
		EBL	03	187	PJ	-2,34%	513,9	502,32
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	179	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	04	179	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	187	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,04	60,59
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,38	2,32
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	84,17	82,62
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,22	6,07
EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,79	20,30		
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,69	7,51		
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	03	182	ENT	-2,34%	61,49	60,05
		EBL	04	182	FS/SNS	-2,34%	137,71	134,49
		EBL	03	182	PJ	-2,34%	191,52	187,47
		EBL	03	182	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	04	182	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	62,72	61,25
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,38	2,32
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	89,28	87,61
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,22	6,07
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	22,43	21,91
EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,49	7,32		
840017214	KORIAN MONT VENTOUX	EBL	03	172	ENT	-2,34%	59,02	57,64
		EBL	04	178	FS/SNS	-2,34%	133,84	130,71
		EBL	03	172	PJ	-2,34%	195,01	190,87
		EBL	03	172	PMS	-2,34%	6,21	6,06
		EBL	04	178	PMS	-2,34%	6,21	6,06
		EBL	03	170	ENT	-2,34%	60,21	58,80
		EBL	03	170	PHJ	-2,34%	2,15	2,10
		EBL	03	170	PJ	-2,34%	124,83	122,33
		EBL	03	170	PMS	-2,34%	6,21	6,06
		EBL	03	170	SHO	-2,34%	20,04	19,57
		EBL	03	170	SSM	-2,34%	7,48	7,31

ARS PACA

R93-2017-05-29-003

Arrêté fixant à compter du 1er mars 2017, pour la région
Provence-Alpes Côte d'Azur,
les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs
des prestations des activités de psychiatrie et les activités
de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle(SSR) des
établissements de santé privés mentionnés au « d »
de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Réf : DOS-0517-0304-I

Arrêté fixant à compter du 1^{er} mars 2017, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle(SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 24 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

Les taux d'évolution moyens de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour les tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de SSR sont les suivants :

- *Psychiatrie* : -2,40 %
- *Soins de suite et réadaptation* : -2,33 %



Ces taux d'évolution moyens régionaux sont répartis en fonction du statut des établissements, pour tenir compte de l'avantage fiscal lié au Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi, dont bénéficient les seuls établissements à but lucratif.

Pour chacune des activités de soins précitées, les taux d'évolution moyens régionaux se décomposent ainsi :

Psychiatrie

- Etablissements privés à but lucratif : taux moyen -2,42 %
- Etablissements privés à but non lucratif : taux moyen -2,06 %

Soins de suite et réadaptation

- Etablissements privés à but lucratif : taux moyen -2,34 %
- Etablissements privés à but non lucratif : taux moyen -2 %

Article 2 :

Les taux d'évolution fixés en article 1 seront appliqués sur l'ensemble des tarifs de prestations en hospitalisation complète et incomplète des établissements de santé concernés.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-05-29-004

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2017

Réf : DOS-0517-0304-I

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} mars 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R.162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2017, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date 29 mai 2017;

ARRETE :

Article 1 :

Les tarifs des prestations, au 1er mars 2017, des établissements de santé privés à but lucratif et à but non lucratif pour les activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation sont arrêtés sur la base des tableaux annexés au présent arrêté.



Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

Article 3 :

Le directeur général et le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront publiés au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nabet', with a horizontal line underneath.

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-06-02-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 03 novembre 2014 portant
composition du sous comité médical des Bouches du
Rhône

Réf : DD13-0517-3562-D

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié, portant composition du sous-comité médical des Bouches-du-Rhône

Le préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
et

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, articles R.133-1 à R.133-15

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 15 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;



Vu le décret du 8 décembre 2016, portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Bouches-du-Rhône, modifié les 30 mars 2015, 25 janvier 2016, 16 mars 2016 et 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014, portant composition du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône, modifié les 9 avril 2015 et 17 mars 2016 ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 9 mai 2014 ;

Considérant les courriels du 15 et 17 mars 2016, de l'association de permanence des soins ambulatoires du secteur de garde Châteaurenard Eyragues, annonçant sa dissolution ;

Considérant les courriels du 7 décembre 2016 et 14 février 2017, de Monsieur le Docteur Thierry DESPLATS, président de l'association de permanence des soins ambulatoires « maison médicale de garde de Salon-de-Provence », désignant le membre titulaire et le suppléant devant siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant la démission de Monsieur le Docteur CANO Philippe en qualité de représentant de l'association AMUF PACA au sein du CODAMUPS-TS des Bouches-du-Rhône et le courriel du 10 novembre 2016 du représentant régional de l'AMUF, désignant son remplaçant ;

Considérant le courriel du 24 mars 2017 de Monsieur le Docteur LOTS Robert, président de l'Association Pour les Urgences Médicales 13, désignant le membre suppléant chargé de remplacer Monsieur le Docteur MARTIN Jacques, pour siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le courriel du 31 mars 2017 de Monsieur le Docteur BULTEL Jean, informant de sa cessation d'activité en qualité de médecin responsable de structure d'urgence au centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis et de sa démission du CODAMUPS TS, et le courriel du 19 avril 2017 de Madame le Docteur VANNEYRE Joëlle sa remplaçante sur ce poste.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRESENT

Article 1er : Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône, cités aux termes de l'arrêté de composition du sous comité médical du 3 novembre 2014 modifié.

Article 2 : L'arrêté 3 novembre 2014 modifié, portant composition du sous-comité médical du département des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente

A- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SMUR :

Titulaire : Madame le Docteur VANNEYRE Joëlle, médecin responsable du SMUR CH du Pays d'Aix –

Pertuis.

Les autres nominations étant inchangées.

2) Membres nommés sur proposition des organisations qu'ils représentent :

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux associations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

Titulaire : M. le Docteur GARRY Philippe,

Les autres nominations étant inchangées.

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association Pour les Urgences Médicales (APUM) 13

Suppléant : Madame le Docteur MOREL-ROUX, Anne-Marie

Pour l'association Maison Médicale de Garde de Salon-de-Provence :

Titulaire : Monsieur le Docteur DESPLATS Thierry,

Suppléant : Monsieur le Docteur GONZALES Max.

Les autres nominations étant inchangées.

Article 3 : les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié, soit jusqu'au 2 novembre 2017.

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié étant inchangées.

Article 4 : Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône- Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille le

02 JUIN 2017

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER


Claude d'HARCOURT

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2017-05-30-003

CD Casa arrêté subdélég signature financière

subdélégation signature financière au CE et ses adjoints



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Marseille (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Patrick WIART, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Casabianda en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Patrick WIART, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Casabianda, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Monsieur Patrick WIART, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Casabianda, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick WIART, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 30 mai 2017

PI Le Directeur Interrégional



ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre de Détention de Casabianda	WIART Patrick	directeur, chef d'établissement
	BERNARD Patrick	officier de détention, capitaine
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers

DRAAF PACA

R93-2017-05-23-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Albert
MANDICO 10 ZAC Rourabeau 13115 SAINT PAUL LES
DURANCE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017009 présentée par M. Albert MANDICO domicilié 10 ZAC Rourabeau 13115 SAINT PAUL LES DURANCE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Albert MANDICO domicilié 10 ZAC Rourabeau 13115 SAINT PAUL LES DURANCE est autorisé à exploiter la surface de 1ha 50a 00ca, parcelle A574 située à 13115 SAINT PAUL LES DURANCE appartenant à M. Albert MANDICO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de SAINT PAUL LES DURANCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2017**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer son recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, vous disposez dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Nathalie CENGIO

DRAAF PACA

R93-2017-06-02-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M François
BERTRAND 9 Rue de l'Abattoir 67560 ROSHEIM



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017010 présentée par M. François BERTRAND domicilié 9 Rue de l'Abattoir 67560 ROSHEIM

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. François BERTRAND domicilié 9 Rue de l'Abattoir 67560 ROSHEIM, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 67a 1ca, parcelles C 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 situées à 84870 LORIOL-DU-COMTAT appartenant à M. François BERTRAND.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, les maire de la commune de LORIOL-DU-COMTAT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **02 JUIN 2017**
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-06-02-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Martin
PAUCHET 754 Chemin du Coupereau 83320
CARQUEIRANNE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017020 présentée par Monsieur Martin PAUCHET domicilié 754 Chemin du Coupereau 83320 CARQUEIRANNE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Martin PAUCHET domicilié 754 Chemin du Coupereau 83320 CARQUEIRANNE, est autorisé à exploiter la surface de 0,7988 hectare, parcelle B1827, située à 83170 LA CELLE appartenant à M. Pierre MARCHESANI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA CELLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

02 JUIN 2017

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-06-02-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Moulay
DRISSI 1115 Bd Ernest Genevet 13160
CHÂTEAURENARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017005 présentée par M. Moulay DRISSI domicilié 1115 Boulevard Ernest Genevet 13160 CHÂTEAURENARD

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Moulay DRISSI domicilié 1115 Boulevard Ernest Genevet 13160 CHÂTEAURENARD, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 78a 62ca, parcelles AH 31, 32 situées à 84308 LES TAILLADES appartenant à M. Gérard EYSSERIC.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du préfet de région n° R93-2017-05-19-007.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune des TAILLADES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Projeté à Marseille de
02 JUN 2017
Nathalie CENCIC
Directrice Régionale Adjointe
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux de droit commun devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-05-31-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Olivier
CHALINE 598, Route de Toulon 83400 HYERES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 832016055 présentée par M. Olivier CHALINE domicilié 598, Route de Toulon 83400 HYERES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Olivier CHALINE domicilié 598, Route de Toulon 83400 HYERES est autorisé à exploiter la surface de 5ha 99a 33ca :

- parcelles AC81-AC86-AC90 situées à 83400 HYERES appartenant à Mme Christel CHALINE ;
- parcelles AC82-AC62-AC63-AC76 situées à 83400 HYERES appartenant à M. Henri GAILLARD et Mme Marielle GAILLARD ;
- parcelles AC84-AC79-AC88 situées à 83400 HYERES appartenant à M. Jean-Baptiste AUDIER et Mme Elodie AUDIER ;
- parcelles AC83-AC78-AC87 situées à 83400 HYERES appartenant à M. David LEVEQUE et Mme Stéphanie LEVEQUE ;
- parcelles AC80-AC85-AC89 situées à 83400 HYERES appartenant à Mme Marie-France DUCHAMPS.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-04-28-012.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 31 MAI 2017

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Nathalie CENCIC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-06-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe
VIDAL Rue des Passiflorines 83980 LE LAVANDOU



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017026 présentée par Monsieur Philippe VIDAL domicilié Le Jardin des Maures – Rue des Passiflorines – Lot n°16 83980 LE LAVANDOU

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Philippe VIDAL domicilié Le Jardin des Maures – Rue des Passiflorines – Lot n°16 83980 LE LAVANDOU, est autorisé à exploiter la surface de 1,141 hectare, parcelle G1120, située à 83230 BORMES-LES-MIMOSAS appartenant à M. Alain NICOLAS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

02 JUIN 2017

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Nathalie GENCIC

DRAAF PACA

R93-2017-06-02-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain
GOURRU 283 Traverse de Foulignan 84330 CAROMB**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017007 présentée par M. Romain GOURRU domicilié 283 Traverse de Foulignan 84330 CAROMB

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Romain GOURRU domicilié 283 Traverse de Foulignan 84330 CAROMB, est autorisé à exploiter la surface de 6ha 60a 68ca, parcelles AO 105, 106, 171, 175, 176, 466, B 158, 214, 241, 1169 C 542, 595,603 D 490 675, 676, 678, 1605, 1606, E 1336 AI 141 situées à 84330 CAROMB et B93 située à 84330 ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON appartenant à M. Thierry GOURRU.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, les maires des commune des CAROMB et de ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 02 JUIN 2017
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-05-23-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Stéphane
HUON Brayl Perier 04120 CASTELLANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 042017007 présentée par M. Stéphane HUON domicilié Brayl Perier 04120 CASTELLANE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Stéphane HUON domicilié Brayl Perier 04120 CASTELLANE est autorisé à exploiter la surface de 10ha 36a 07ca, parcelles section D 1108-1107-1091-1896-900-811-1645-1651-1683-1769-1771-1819-1820-1700-1701-1702, section K 111-128-130, section C 78-82-157 situées à 04120 CASTELLANE appartenant à Mme Roseline COLLOMBET et Mme Michelle COLLOMBET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de CASTELLANE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2017**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie GENIC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-05-23-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Angélique
BAUDINO Route de ponteau Saint-Pierre-Les-Martigues
13500 MARTIGUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017012 présentée par Mme Angélique BAUDINO domiciliée Route de Ponteau, Saint-Pierre-les-Martigues 13500 MARTIGUES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Angélique BAUDINO domiciliée Route de Ponteau, Saint-Pierre-les-Martigues 13500 MARTIGUES est autorisée à exploiter la surface de 0ha 21a 90ca, parcelle DT30 située à 13500 MARTIGUES appartenant à Mme Angélique BAUDINO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de MARTIGUES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2017**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-06-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Corinne
CHABRIER Lieu-dit Les Gravettes Route de Néoules
83136 ROCBARON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017009 présentée par Madame Corinne CHABRIER domiciliée Lieu-dit les Gravettes – Route de Néoules 83136 ROCBARON

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Corinne CHABRIER domiciliée Lieu-dit les Gravettes – Route de Néoules 83136 ROCBARON, est autorisée à exploiter la surface de 0,21 hectare, parcelle A801, située à 83136 ROCBARON appartenant à Mme Corinne CHABRIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de ROCBARON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille, le 02 JUIN 2017
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-05-23-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Liliane
SAUNIER Les Jurans 04140 SEYNE LES ALPES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 042017005 présentée par Mme Liliane SAUNIER domiciliée Les Jurans 04140 SEYNE LES ALPES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Liliane SAUNIER domiciliée Les Jurans 04140 SEYNE LES ALPES est autorisée à exploiter la surface de 5ha 53a 99ca, parcelles section section B-0184-0221-1288-1351-0175-1352, section F-0244-0245-0248-0531-0532 situées à 04140 SEYNE LES ALPES appartenant à M. Jean-Pierre CHABRAND.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de SEYNE LES ALPES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **23 MAI 2017**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-06-02-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie
TORNAMBE Plan d'envaou Septentriona 83670
VARAGES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017015 présentée par Madame Marie TORNAMBE domiciliée Plan d'envau Septentriona 83670 VARAGES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Marie TORNAMBE domiciliée Plan d'envau Septentriona 83670 VARAGES, est autorisée à exploiter la surface de 0,2 hectare, parcelle G221, située à 83670 VARAGES appartenant à Mme Marie TORNAMBE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de VARAGES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille, le **02 JUIN 2017**
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Nathalie GENCIC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRJSCS PACA

R93-2017-05-31-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIÈRE SESSION DE JUIN 2017



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Certifications
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE Portant nomination des membres du jury
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de juin 2017

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 [...] relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2017 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

- Madame FASSY, Inspecteur de l'Education nationale ;
- Monsieur DARQUE, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MARTIN, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MOVSESIAN, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame PORTEAUX, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;

Adresse postale Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Madame CAPRINI BERENGUER, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame COLLOMBON, préparateur en pharmacie hospitalière ;
- Monsieur VENTRE, préparateur en pharmacie hospitalière, chargé d'enseignement.

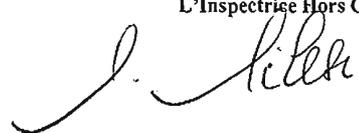
Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale,
Pour le directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2017-06-01-001

décision PFI Aix 01-06-2017



DECISION

portant délégation de signature

à la plate-forme interrégionale du ministère de la Justice d'Aix en Provence

Le coordonnateur de la plate-forme d'Aix en Provence, responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'article de la Décision du 24 Février 2017 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de monsieur Gilbert SODI en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la plate-forme interrégionale d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 18/12/2015,

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 18/12/2015.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département immobilier de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département des ressources humaines et de l'action sociale de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de certification de service fait en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la Direction des Services Pénitentiaires, pour la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, pour le département immobilier et pour le département des ressources humaines et de l'action sociale en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme d'Aix en Provence.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait, le 01 Juin 2017

Le coordonnateur, chef du DEBC de la plate-forme d'Aix en Provence

Gilbert SODI

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310,723, 724 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 723 et 724
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
CHEIK-SCOTTO Martine	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
AUDET Denise	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 723 et 724

KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
BOULMAIZ Sabrina	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723
BOURGEOIS Nathalie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
BOUCIDA Nafissa	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
PRZYGOCKI	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
HELLALI Nella	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
LAFON Delphine	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
GAMEZ Lazaro	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
PELLOY Brigitte	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
VALETTE Magali	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912

LAMBERT- MAROUZET Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
BELAHOUEL Imane	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
DELEPINE Dominique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
ESCORZA Arnaud	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
PAPAIOANU Patricia	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
SCIANDRA Véronique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182

ANNEXE 2

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DES BONS DE COMMANDE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Signature des bons de commande du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
CHEIK-SCOTTO Martine	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
AUDET Denise	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Signature des bons de commande du programme 182

BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
----------------------	----	---------------	----------------------	---

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2017-04-25-017

Délégation de gestion - 25 avril 2017

délégation de gestion



Migration Chorus V6 réseau DSJ
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » ET DU PROGRAMME 101 « ACCES
AU DROIT ET A LA JUSTICE » CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE
LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA PAR LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre la cour d'appel de **BASTIA** représentée par Monsieur François RACHOU, Premier Président et Monsieur Franck RASTOUL, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel d'**AIX-EN-PROVENCE** représentée par Madame Chantal BUSSIÈRE, Première Présidente et Monsieur Robert GELLI, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Madame Chantal BUSSIÈRE aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François RACHOU aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de BASTIA ;

Vu le décret du 17 février 2014 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de BASTIA ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice», pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

➤ Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activité conformément aux instructions du délégant ;

➤ réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;

- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au contrôleur financier concerné. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au contrôleur financier concerné.

Les Chefs de Cour des BOP concernés se réservent le droit de saisir les responsables de programme correspondants.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction à compter de cette date, ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire et de délégant.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 25 avril 2017

Les délégants de gestion :

**LE PREMIER PRESIDENT
de la Cour d'Appel de BASTIA,**



François RACHOU

**LE PROCUREUR GENERAL
près ladite cour d'appel,**



Franck RASTOUL

Les délégataires de gestion :

**LA PREMIERE PRESIDENTE
de la Cour d'Appel
d'AIX-EN-PROVENCE,**



Chantal BUSSIERE

**LE PROCUREUR GENERAL
près ladite cour d'appel,**



Robert GELLI

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataire
- Responsables des programmes 166 et 101

SGAR PACA

R93-2017-05-30-001

Arrêté portant renouvellement de la composition des
membres du Conseil académique de l'éducation nationale
(CAEN) de Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant **renouvellement** de la composition des membres
du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 10,
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09 du 18 janvier 2008 modifié portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie (CAEN) de Nice,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice,

CONSIDERANT les propositions des collectivités et organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nice est composé ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

I - MEMBRES DE DROIT

- 1) Le Préfet de région
Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
- 2) Le Président du Conseil régional
Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région
- 3) Le Recteur de l'académie de Nice
Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
(Education nationale et Enseignement supérieur)
- 4) Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Vice-président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
(Enseignement agricole)
- 5) Le Directeur interrégional des affaires maritimes
Vice-président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
(Enseignement maritime)
- 6) Le Conseiller régional délégué à l'éducation
Vice-président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région

II - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Huit représentants de la Région

Titulaires

Madame Laurence TRASTOUR-ISNART
Monsieur Roger ROUX
Madame Catherine ROUBEUF
Monsieur Michel MEÏNI
Madame Sandra TORRES
Madame Christelle D'INTORNI
Monsieur Benoit LOEUILLET
Madame Nathalie PAVARD

Suppléant(e)s

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI
Madame Monique MANFREDI
Monsieur Loïc DOMBREVAL
Madame Muriel DI BARI
Monsieur Richard GALY
Monsieur Serge AMAR
Monsieur Lionel TIVOLI
Monsieur Philippe VARDON

Huit représentants des Départements

Alpes Maritimes

Titulaires

Madame Anne SATTONNET
Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP
Madame Joëlle ARINI
Madame Michèle PAGANIN

Suppléant(e)s

Docteur Georges ROUX
Madame Michèle OLIVIER
Professeur Bernard ASSO
Madame Valérie TOMASINI

Var

Titulaires

Madame Valérie RIALLAND
Madame Chantal LASSOUTANIE
Madame Muriel LECCA-BERGER
Madame Laetitia QUILICI

Suppléant(e)s

Monsieur Jean-Bernard MIGLIOLI
Madame Véronique BACCINO
Madame Véronique BERNARDINI
Monsieur Louis REYNIER

Huit représentants des communes

Alpes Maritimes

Titulaires

Monsieur Lauriano AZINHERINA
Adjoint au maire de Nice

Monsieur Lionnel LUCA
Député-Maire de Villeneuve Loubet

Monsieur Henri LEROY
Maire de Mandelieu - La Napoule

Madame Valérie PEACOCK
Adjointe au maire de Valbonne

Suppléant(e)s

Madame Marie-France MALOUX
Adjointe au maire de La Trinité

Madame Nicole BERTOLOTTI
Maire de Sauze

Madame Sophie DEGUEURCE
Adjointe au maire de Mandelieu
La Napoule

Monsieur Christian ETORE
Adjoint au maire de Valbonne

Var

Titulaires

Monsieur François CAVALLIER
Maire de Callian

Suppléants

Monsieur Jean BACCI
Maire de Moissac Bellevue

Monsieur Hervé CHATARD
Maire de La Verdière

Monsieur Patrick MARTINELLI
Maire de Pierrefeu-du-Var

Monsieur Sébastien BOURLIN
Maire de Pourrières

Monsieur Marc VUILLEMOT
Maire de La Seyne-sur-Mer

Monsieur Christian RIOLI
Maire de Vins-sur-Caramy

Monsieur Christian SIMON
Maire de La Crau

III - COLLÈGE DES PERSONNELS

Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées

FSU

Titulaires

Monsieur Richard GHIS
Madame Corinne GIOANNI
Monsieur Jean-Paul CLOT
Madame Marie-Caroline ROZEROT
Monsieur Florent PONS
Madame Andrée RUGGIERO
Madame Valérie DALMASSO
Madame Mireille AUDOYNAUD
Madame Fabienne LANGOUREAU

Suppléant(e)s

Madame Maryvonne GUIGONNET
Monsieur Alain GALAN
Monsieur Gauthier BROQUET
Monsieur Dominique QUEYROULET
Madame Catherine BOISSIN
Monsieur Michel SICSIC
Madame Antonia SILVERI
Monsieur Julien GUISSANO
Monsieur Frédéric GAUVRIT

UNSA - EDUCATION

Titulaires

Monsieur Christian JUAN
Monsieur Marco PROVENZANO
Monsieur Patrice GOUDIGUEN

Suppléant(e)s

Madame Isabelle AGOSTA
Monsieur Philippe BIAIS
Monsieur Olivier GAGNAIRE

SGEN - CFDT

Titulaire

Monsieur Amine AOUAD

Suppléant

Monsieur Camille KLEINPETER

UER

Titulaire

Madame Danièle COURTE

Suppléant

Madame Françoise TOMASZYK

CGT EDUC'ACTION

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre QUARTIER

Suppléant

Monsieur Marc LE ROY

Quatre représentants de personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNPTES

Titulaires

Monsieur Thierry ROSSO
Monsieur Marc GAYSINSKI

Suppléants

Monsieur Gil RAINAUD
Madame Jocelyne BETTINI

FSU

Titulaire

Monsieur René LOZI

Suppléant

Monsieur Thierry ASTRUC

INTERSYNDICALE (CGT-FSU-SOLIDAIRES)

Titulaire

N.C.

Suppléant

N.C.

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

Madame Frédérique VIDAL
Monsieur Eric BOUTIN
Monsieur Thierry LANZ

Suppléants

Madame Sophie RAISIN
Madame Odile BERTHIER
Madame Sophie ROUZIÈRE

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC (SNETAP/FSU)

Titulaires

Monsieur Brice FAUQUANT
Monsieur Jérôme MOUGIN

Suppléants

Madame Agnès LAURENS
Madame Clémentine MATTEI

IV - COLLÈGE DES USAGERS

Sept représentants des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'Éducation nationale

FCPE

Titulaires

Madame Céline VAILLANT
Madame Laetitia SICCARDI
Monsieur Patrick PONSODA
Monsieur Michel VINCENT
Monsieur Philippe BRUNETTO

Suppléants

Monsieur Philippe DRU
Monsieur Emmanuel LEJEUNE
Madame Michèle SELIER
Madame Karine JEHANNIN
Monsieur Marc DALMASSO

PEEP

Titulaires

Monsieur Christian MONNOT
Monsieur Jean-Michel VERITA

Suppléants

Madame Véronique VIALE
Madame Carole ARCIDIACONO

Un représentant des parents d'élèves pour les établissements relevant du ministère de l'agriculture

FCPE

Titulaire

Madame Anne CHAVANNE

Suppléante

NC

Trois étudiants

FACE 06

Titulaires

Monsieur Graig MONETTI
Monsieur Nicolas RODI

Suppléants

Monsieur Alexis GIOT
Monsieur Melvin GAUDENZI

UNEF

Titulaire

Monsieur Olivier DURIF

Suppléants

Monsieur Jean-Baptiste CAMPESATO

Le Président du Conseil économique, social et environnemental régional

Titulaire

Madame Myriam BARNEL

Suppléant

N.C.

Six représentants des organisations syndicales de salariés

FORCE OUVRIÈRE (FO)

Titulaire

Monsieur Rolando GALLI

Suppléant

Monsieur François GIORDA

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)

Titulaire

Monsieur Sébastien GAILLARD

Suppléante

Madame Marie-Aline TRESSON

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT)

Titulaires

Monsieur Joël DENNEULIN
Madame Corinne PERRIER

Suppléants

Monsieur Cédric GAROYAN
Monsieur Yvon GUESNIER

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (CGC)

Titulaire

Monsieur Jean-Paul BAUDOIN

Suppléant

Monsieur Olivier MENARD

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC)

Titulaire

Madame Véronique REYNIER

Suppléant

Monsieur René VIAL

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

**UNION PATRONALE RÉGIONALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
(UPR PACA)**

Titulaires

Monsieur Jackie PICHON

Madame Evelyne SILVESTRI

Suppléante

Madame Liliane MAILLARD

UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPAR PACA)

Titulaire

Monsieur Claude ALZINA

Suppléant

Monsieur Philippe LAMBERT

**UNION RÉGIONALE INTERFÉDÉRALE DES ORGANISMES PRIVÉS
SANITAIRES ET SOCIAUX (URIOPSS)**

Titulaire

Monsieur Marc DIBIAGGIO

Vice-Président de l'association ADS

Suppléant

N.C.

**FÉDÉRATION RÉGIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
(FRSEA)**

Titulaire

Madame Vanna RAIMONDO

Suppléante

Madame Renée AUDA

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 MAI 2017

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON